



BULLETIN DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

Bulletin-N° 05/2006
SGDDI-N° 1761369
Date : 2006-04-19
A - M - J

Les bulletins de la sécurité des navires fournissent à la communauté maritime des renseignements relatifs à la sécurité.
Tous les bulletins sont disponibles à : www.tc.gc.ca/securitemaritime

Objet : Techniques d'entretien pour les mécaniciens de navire - parcours de formation

Objectif

Le présent bulletin vise à informer les candidats au brevet d'officier mécanicien et la communauté maritime en général sur les différents parcours de formation portant sur les techniques d'entretien pour les mécaniciens de navire. Cette formation est nécessaire à l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe portant le visa de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille (STCW).

Contexte

Il existe présentement deux parcours possibles pour atteindre le degré de formation requis pour le brevet d'officier mécanicien de quatrième classe.

Le premier consiste à suivre un programme de formation approuvé dans une institution reconnue. Ce programme donne droit à différents crédits, dont un crédit de 6 mois de service réglementaire pour avoir réussi la formation pratique sur les techniques d'entretien et rempli un registre de formation approuvé. Cette formation fait partie intégrante du programme.

Le deuxième consiste à accumuler 30 mois de service réglementaire selon une combinaison de service en mer à titre de matelot de la salle des machines ou autre type de service prévu au règlement, à remplir un registre de formation et à suivre un cours approuvé sur les techniques d'entretien pour les mécaniciens de navire. Ce cours donne droit à un crédit de 6 mois de service réglementaire en vue du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe (réf. TP-13720 et TP-13721).

Mots clés :

Les demandes de renseignements sur le présent bulletin doivent être adressées comme suit :

1. Parcours de formation
2. Techniques d'entretien
3. Officier mécanicien de quatrième classe

AMSPE
Ravi Shankar
(613) 998-0658

Transports Canada
Sécurité maritime
Tour B, Place de Ville
4^e étage, 112, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Pour ajouter ou changer votre adresse contactez : securitemaritime@tc.gc.ca
Les propriétaires de navires commerciaux immatriculés et ayant des permis, reçoivent automatiquement les bulletins.

Généralités

Un autre parcours a été élaboré pour répondre aux besoins des candidats qui ne peuvent suivre la deuxième des voies ci-dessus, lorsque le cours sur les techniques d'entretien n'est pas disponible à une distance raisonnable de leur domicile.

Procédure

Avant de s'inscrire à un des cours ci-dessous, les candidats qui s'engagent dans cet autre parcours devraient d'abord discuter avec un examinateur de mécaniciens de la Sécurité maritime quant à l'acceptabilité du cours.

1. Après avoir reçu l'assentiment de l'examineur, les candidats au brevet de quatrième classe doivent suivre les cours et fournir une preuve de réussite de la formation dans les sujets suivants :
 - a) Un cours de 60 heures portant sur le soudage, dont 30 heures sur le soudage au gaz et 30 heures sur le soudage à l'arc;
 - b) Un cours de 60 heures portant sur l'usinage général de base, incluant l'utilisation des tours et les procédés de filetage;
 - c) Un cours d'électricité de 30 heures portant sur l'utilisation des différents appareils de mesure et la réparation des composants des circuits et des petits moteurs électriques.
2. Les candidats doivent présenter à l'examineur un registre de formation approuvé et les annexes B et C de la TP-13721 dûment remplis. Ces deux annexes couvrent la connaissance de la réglementation maritime et de la navigabilité des navires liée à la formation pratique des mécaniciens de navire.
3. Les candidats ayant satisfait aux conditions 1 et 2 ci-dessus recevront un crédit de 90 jours de temps réglementaire en vue du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe.
4. Pour tenir lieu de la formation obligatoire sur les outils et l'entretien spécifiques aux navires, les candidats devront fournir la preuve d'une période additionnelle de 3 mois de service à bord d'un navire dans les conditions prévues au paragraphe 34(3) du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats*.

Un examen pratique administré par le fournisseur de cours peut être considéré comme équivalent à la réussite du cours à condition que l'examen soit accepté par l'examineur local de la Sécurité maritime.

Date d'entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement.